Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 8 aux Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD)

Valable dès le 1er janvier 2027

318.102.02 f DSD S8

11.26

Avant-propos au supplément 9, valable dès le 1er janvier 2027

Le présent supplément précise et complète les règles sur les sujets suivants :

- L'exemption de réductions accordées sur des prestations ou des produits de tiers (n° 2071) est précisée afin d'éliminer une divergence d'interprétation entre l'AVS et le fisc.
- Les facteurs de conversion de rente en capital selon l'art. 7, let. q, RAVS sont actualisés (bases techniques AVS 2025 ; n° 2099 et tables à l'annexe 1).
- Précision selon laquelle la 13e rente constitue une majoration technique qui n'est pas prise en compte dans le montant annuel de la rente (n° 2133).

Par ailleurs, les exemples de calcul de l'annexe 2 sont adaptés conformément à l'Ordonnance 27 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG.

Enfin, certaines fautes et incohérences sont éliminées et la jurisprudence de notre Haute Cour a été mise à jour, ce jusqu'à et y compris le n° 85 de la liste « Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS (sélection de l'OFAS) ».

Les modifications sont assorties de la mention 1/27.

2071 1/27 Les réductions accordées par l'employeur sur des produits ou des prestations de tiers sont exemptées de l'obligation de cotiser jusqu'à 20% au maximum par prestation et jusqu'à 600 francs par année au total. Si la réduction dépasse ces valeurs limites, la partie excédentaire constitue du salaire déterminant.

2073 La nourriture et le logement des personnes employées dans l'entreprise et du personnel de maison sont évalués à au moins 33 francs par jour. Si un calcul par mois doit être effectué, il y a lieu de considérer qu'un mois équivaut à 30 jours.

2074 Si l'employeur ne fournit qu'en partie la nourriture et le logement, ce montant se répartit comme suit :

Petit déjeuner	fr.	3.50
Repas de midi	fr.	10.—
Repas du soir	fr.	8.—
Logement	fr.	11.50

2076 Si un contrat individuel de travail, une convention collective de travail ou un règlement de droit public concernant les traitements prévoit le versement d'un salaire brut (dit aussi «salaire au grand mois» ou «salaire réel») et si l'employé reçoit de l'employeur des prestations en nature fournies sous la forme de nourriture ou de logement, les cotisations doivent être calculées d'après le revenu brut, c'est-à-dire sans tenir compte des revenus en nature, pour autant que l'estimation des prestations en nature à caractère régulier corresponde, dans sa totalité, au moins aux taux prévus au n° 2074. Si l'estimation se situe en-dessous de ces derniers, il faut ajouter la différence au salaire brut conventionnel ou réglementaire.

2099 1/27 Lorsque la rétribution de l'employeur en cas de cessation des rapports de service est versée sous forme de rente, celle-ci est convertie en *capital* (art. 7, let. g, RAVS) à l'aide des tables se trouvant à l'Annexe 1. A ce sujet, voir également les exemples à l'Annexe 2. Les valeurs actuelles contenues dans la table 1 pour les hommes et dans la table 2 pour les femmes sont calculées selon les bases techniques

AVS 2025 (scénario de référence de l'OFS A-00-2025 pour l'année 2045) avec un taux d'intérêt technique de 2,3 pour cent.

2133 1/27 Les prestations versées par l'employeur suite à la résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation sont exceptées du salaire déterminant à concurrence de quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale (sans prise en compte de la 13e rente).

5e partie : Annexes

1. Facteurs de conversion des rentes en capital selon l'art. 7, let. q, RAVS
1/27

Applicables à toute cessation des rapports de travail dès le 1er janvier 2027

Tableau 1

AVS 2025
Taux technique 2.3%

Age en années	Hommes - Rente		
	viagère	temporaire jusqu'à 65 ans	différée jusqu'à 65 ans
20-29	32.6	26.2	6.5
30-34	30.6	22.9	7.7
35-39	29.1	20.4	8.6
40-44	27.3	17.6	9.7
45-49	25.4	14.5	10.9
50	24.2	12.5	11.7
51	23.8	11.8	12.0
52	23.4	11.1	12.3
53	22.9	10.3	12.6
54	22.5	9.6	12.9
55	22.0	8.8	13.2
56	21.6	8.0	13.6
57	21.1	7.2	13.9
58	20.7	6.4	14.3
59	20.2	5.5	14.7
60	19.7	4.7	15.0
61	19.2	3.8	15.4
62	18.8	2.9	15.9
63	18.3	1.9	16.4
64	17.8	1.0	16.8
65	17.3	0.0	17.3
66	16.8	-	-
67	16.3	-	-
68	15.8	-	-
69	15.3	-	-
70	14.7	-	-
71	14.2	-	-
72	13.7	-	-
73	13.2	-	-
74	12.6	-	-
75-79	11.0	-	-
80-84	8.4	-	-
85-89	6.1	-	-
90 et plus	3.7	-	-

Formule de calcul : capital = rente annuelle x facteur
rente annuelle = capital / facteur

L’âge exprimé en années et en mois est arrondi au mois entier inférieur et les facteurs sont interpolés entre le nombre entier d’années inférieur et supérieur. Le résultat est arrondi à deux chiffres après la virgule.

Exemple : rente viagère pour un homme âgé de 62 ans et 3 mois.

2 ans, viagère	Facteur 18,8
63 ans, viagère	Facteur 18,3
Facteur (interpolation pro rata temporis)	(18,8-18,3) x (9/12) + 18,3 = 18,68
62 ans et 3 mois	Facteur 18,68

Tableau 2

AVS 2025
Taux technique 2.3%

Age en années	Femmes nées en 1964 et après - Rente		
	viagère	temporaire jusqu'à 65 ans	différée jusqu'à 65 ans
20-29	33.5	26.3	7.2
30-34	31.6	23.0	8.5
35-39	30.1	20.5	9.5
40-44	28.5	17.7	10.7
45-49	26.7	14.6	12.1
50	25.5	12.6	12.9
51	25.1	11.9	13.2
52	24.7	11.1	13.6
53	24.3	10.4	13.9
54	23.9	9.6	14.3
55	23.4	8.9	14.5
56	23.0	8.1	14.9
57	22.5	7.3	15.2
58	22.1	6.4	15.7
59	21.6	5.6	16.0
60	21.2	4.7	16.5
61	20.7	3.8	16.9
62	20.2	2.9	17.3
63	19.7	2.0	17.7
64	19.2	1.0	18.2
65	18.7	0.0	18.7
66	18.2	-	-
67	17.7	-	-
68	17.2	-	-
69	16.6	-	-
70	16.1	-	-
71	15.6	-	-
72	15.0	-	-
73	14.5	-	-
74	13.9	-	-
75-79	12.2	-	-
80-84	9.4	-	-
85-89	6.8	-	-
90 et plus	4.2	-	-

Tableau spécifique pour les femmes de la génération transitoire qui atteignent l'âge de référence dès le 1er janvier 2027

Tableau 2.1 AVS 2025
Taux technique 2.3%

Age en années	Femmes nées du 1.06.1962 au 31.12.1963 - Rente				
	viagère	temporaire jusqu'à l'âge de référence de 64 1/2 nées en 1962	temporaire jusqu'à l'âge de référence de 64 3/4 nées en 1963	différée jusqu'à l'âge de référence de 64 1/2 nées en 1962	différée jusqu'à l'âge de référence de 64 3/4 nées en 1963
63	19.7		1.8		18.0
64	19.2	0.5	0.8	18.7	18.5
65 *	18.7	-	-	-	-

* Dans les cas de rente différée, lorsqu'une interpolation selon n° 2101 est nécessaire, la valeur viagère à l'âge de 65 ans est à considérer.

Pour un âge de référence de 64 ans et 6 mois, resp. de 64 ans et 9 mois, les valeurs actuelles pour les mois supplémentaires sont inférieures à 1 (0,5 resp. 0,8). Conformément au n° 2103, il ne faut pas procéder à la capitalisation de la rente. Les valeurs sont toutefois indiquées à des fins d'information et d'interpolation entre l'âge de 63 et 64 ans.

Formule de calcul : capital = rente annuelle x facteur
rente annuelle = capital / facteur

L'âge exprimé en années et en mois est arrondi au mois entier inférieur et les facteurs sont interpolés entre le nombre entier d'années inférieur et supérieur. Le résultat est arrondi à deux chiffres après la virgule.

Exemple : rente temporaire jusqu'à l'âge de référence d'une femme née en 1963 (cf. colonne correspondante) âgée de 63 ans et 1 mois (voir âge en années lors du départ).

63 ans, temporaire jusqu'à $64^{3/4}$ ans	Facteur 1,8
64 ans, temporaire jusqu'à $64^{3/4}$ ans	Facteur 0,8
Facteur (interpolation pro rata temporis)	(1,8-0,8) x (12-1) / 12 + 0,8 = 1,72
63 ans et 1 mois	Facteur 1,72

2. Exemples de prestations en cas de cessation des rapports de travail (art. 7, let. q, 8bis et 8ter RAVS)

1/27

2.1 Une pompiste de 32 ans est licenciée après 6 ans d'activité à temps partiel. Elle reçoit une indemnité en capital unique de 8 000 francs.

N'ayant pas été soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire, elle remplit les conditions de l'art. 8bis RAVS et profite ainsi du calcul privilégié.

Indemnité en capital de l'employeur	8 000
Moins 6 x 640 francs (moitié de la rente mensuelle minimale) =	3 840
Salaire déterminant	**4 160**

2.2 Une vendeuse de 54 ans travaillant à temps partiel est licenciée après 15 années de service. Son employeur lui alloue spontanément une indemnité unique en capital de 10 000 francs. Elle n'était que partiellement assujettie à la LPP et présente des périodes manquantes. Elle n'a pas été assurée à la prévoyance professionnelle du 1er août 2012 au 31 décembre 2016 ainsi que du 1er février 2018 au 31 juillet 2022. Il lui manque donc 7 années civiles complètes (4+3). On applique dans ce cas l'art. 8bis RAVS.

Indemnité en capital de l'employeur	10 000
Moins 7 x 640 francs (moitié de la rente mensuelle minimale) =	4 480
Salaire déterminant	**5 520**

2.3 Un chef du marketing de 55 ans est licencié après 11 années de service. Son avoir de pension (210 000 francs) est versé sur un compte de libre passage. Il reçoit de son employeur une indemnité de départ unique de 230 000 francs.

Il ne remplit pas les conditions de l'art. 8ter RAVS (prestation individuelle) de sorte que l'indemnité de départ unique de 230 000 francs est *intégralement soumise à cotisations*.

2.4 Une employée de 38 ans est licenciée avec ses collègues après 6 années de service pour cause de fermeture de l'entreprise (restructuration de l'entreprise avec plan social prévoyant un licenciement collectif). La prestation de libre passage de la prévoyance professionnelle s'élève à 154 000 francs. Par ailleurs, conformément au plan social, elle reçoit une indemnité de départ unique de 43 685 francs.

Grâce au plan social, elle bénéficie du calcul privilégié (art. 8ter, al. 2, let. b, RAVS).

Indemnité en capital de l'employeur	43 685
Moins 4,5 x 30 720 (quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale) =	138 240
Salaire déterminant	**0**

2.5 Un professeur prend une retraite anticipée à l'âge de 63 ans et 4 mois. Son employeur lui verse une rente-pont mensuelle facultative de 2 560 francs pendant 18 mois (dès l'âge de 63,5 ans jusqu'à 65 ans).

La rente-pont doit être convertie en capital selon la formule :
capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 65 ans x facteur temporaire jusqu'à 65 ans.

Rente annuelle : 2 560 x 12 =	30 720
Âge 63 ans et 4 mois : facteur temporaire jusqu'à 65 ans interpolé selon table (1,9 – 1,0) x (8/12) + 1,0 =	1,6
Salaire déterminant : 30 720 x 18/20 x 1,6 =	**44 237**

2.6 Le contrat d’un imprimeur a été résilié cinq mois avant l’âge de référence. Son employeur lui verse une rente-pont mensuelle de 2 000 francs.

Puisque, dans ce cas, les rentes sont versées durant moins d’une année, il est renoncé à la conversion en capital et les cotisations sont prélevées sur les rentes courantes.

2.7 Un collaborateur du service externe a cessé son activité après son 62e anniversaire et perçoit une rente *facultative* de 3 000 francs par mois pendant 6 mois (dès l'âge de 63 ans jusqu'à 63,5 ans). Aucun des critères prévus à l'art. 8ter RAVS n'est rempli (prestation individuelle). Par conséquent, il s'agit de salaire déterminant dans son entier.

Lorsque la durée de versement des rentes est inférieure à une année, il faut, en principe, renoncer à la conversion en capital. Néanmoins, dans ce cas, il faut capitaliser car les prestations ne commencent à être versées qu'un an après la cessation des rapports de travail.

La rente-pont doit être convertie en capital selon la formule :
capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 65 ans x facteur temporaire jusqu'à 65 ans.

Rente annuelle : 3 000 x 12 =	36 000
Âge 62 ans : facteur temporaire jusqu'à 65 ans	2,9
Salaire déterminant : 36 000 x 6/36 x 2,9 =	**17 400**

2.8 Une esthéticienne réduit son taux d'activité à 50 pour cent avec effet au premier jour du mois qui suit son 62e anniversaire. Elle perçoit de son employeur une rente-pont facultative mensuelle de 700 francs jusqu'à l'âge de référence.

En cas de retraite anticipée partielle, il est renoncé à la conversion en capital et les cotisations sur la rente-pont sont prélevées en même temps que celles sur le salaire.

2.9 La brasserie Bierperle supprime sa livraison à domicile et doit donc entreprendre une restructuration. L'institution de prévoyance est partiellement liquidée. L'ensemble du personnel de la division des transports est concerné. Un gérant avec plus de 15 ans d'ancienneté reçoit de son employeur à l'âge de 58 ans et 4 mois, en plus de la rente de la prévoyance professionnelle obligatoire, une indemnité unique d'un montant de 150 000 francs ainsi qu'une rente-pont annuelle de 82 000 francs (de 58 et 4 mois à 60 ans) puis de 73 000 francs (de 60 à 65 ans).

La rente découlant de la retraite anticipée tombe sous le coup de l'art. 6, al. 2, let. h, RAVS et les autres prestations sous le coup de l'art. 8ter, al. 2, let. a, RAVS.

La rente-pont mensuelle doit être convertie en capital selon la formule :
capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 65 ans x facteur temporaire jusqu'à 65 ans.

De $58^{4/12}$ à 60 ans : Fr. 82 000.–	
Facteur interpolé temporaire jusqu'à 65 ans :	
(6,4 – 5,5) x (8/12) + 5,5 = 6,1	
(82 000 x 20/80 x 6,1) =	125 050
De 60 à 65 ans : Fr. 73 000.–	
(73 000 x 60/80 x 6,1) =	333 975
Indemnité de départ	150 000
Montant total	609 025
Moins 4,5 x 30 720 (quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale) =	138 240
Salaire déterminant	**470 785**

2.10 Les employés d'une entreprise de sous-traitance sont licenciés pour cause de fusion. En plus des prestations réglementaires de sa caisse de pension, un manager de 55 ans, par exemple, perçoit les indemnités de départ suivantes :

Prestations	*mensuelles*		*Durée*
Rente-pont facultative de la caisse de pension	Fr.	2 560.–	7 ans
Rente-pont AVS	Fr.	2 068.–	10 ans
Rente pour enfant	Fr.	1 024.–	2 ans
Rente pour enfant	Fr.	512.–	5 ans
Participation aux cotisations AVS	Fr.	120.–	10 ans

La fusion tombe sous le coup de l'art. 8ter, al. 2, RAVS et son calcul privilégié s'applique.

Les rentes-pont doivent être converties en capital selon la formule :
capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 65 ans x facteur temporaire jusqu'à 65 ans.

Rente-pont de la caisse de pension de 55 à 62 ans 84 mois	2 560	x 12 x	84/120	x	8,8	=	189 235
Rente-pont AVS de 55 à 65 ans 120 mois	2 068	x 12 x	120/120	x	8,8	=	218 381
Rente pour enfant de 55 à 57 ans 24 mois	1 024	x 12 x	24/120	x	8,8	=	21 627

Rente pour enfant de 58 à 62 ans 60 mois	512 x 12 x 60/120 x 8,8 =	27 034
Cotisations AVS de 55 à 65 ans 120 mois	120 x 12 x120/120 x 8,8 =	12 672
Montant total		468 949
Moins 4,5 x 30 720 (quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale) =		138 240
Salaire déterminant		**330 709**

2.11 En milieu d'année, l'entreprise Supergut met à la retraite anticipée son chef de production âgé de 62 ans (né le 6 février 1965). Au titre de rente de sa caisse de pension, il perçoit les rentes-pont suivantes :

Prestations	*mensuelles*	*du*	*au*
Rente-pont facultative de la caisse de pension	Fr. 2 560	01.07.2027	31.12.2028
Rente-pont facultative de la caisse de pension	Fr. 2 600	01.01.2029	28.02.2030

La rente-pont ne remplit pas les conditions des art. 8bis ou 8ter RAVS (pas de calcul privilégié).

Les rentes doivent être converties en capital selon la formule :
capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 65 ans x facteur temporaire jusqu'à 65 ans.

Facteur temporaire jusqu'à 65 ans interpolé pour 62 ans et 4 mois :
(2,9 – 1,9) x (8/12) + 1,9 = 2,57

Rente-pont caisse de pension durant 18 mois 2 560 x 12 x 18/32 x 2,57 =	44 410
Rente-pont caisse de pension durant 14 mois 2 600 x 12 x 14/32 x 2,57 =	35 080
Salaire déterminant	**79 490**

2.12 Une gestionnaire des achats, née le 20 février 1970, cesse son activité le 28 février 2027 à l'âge de 57 ans. L'entreprise prend en charge les cotisations en faveur de la caisse de pension s'élevant à 449 francs par mois depuis le départ jusqu'à l'âge de référence. Ni l'art. 8, let. a, RAVS, ni l'art. 8ter RAVS ne sont ici applicables (la prise en charge des cotisations en faveur de la caisse de pension n'est pas réglementaire et c'est un cas unique).

A partir du 1er mars 2029, l'ancienne gestionnaire des achats perçoit une rente anticipée mensuelle supplémentaire de 2 730 francs jusqu'à l'âge de référence (28 février 2035).

Les cotisations et les rentes doivent être converties en capital selon la formule :
capital = rente mensuelle ou cotisation mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 65 ans x facteur temporaire jusqu'à 65 ans.

Cotisations à la caisse de pension durant 96 mois 449 x 12 x 96/96 x 7,3 =	39 332
Rente-pont pendant retraite anticipée durant 72 mois 2 730 x 12 x 72/96 x 7,3 =	179 361
Salaire déterminant	**218 693**

2.13 Sur demande de l'employeur, les rapports de service d'un fonctionnaire cantonal né le 15 novembre 1965 sont résiliés pour fin mai 2027. Dès le 1er juin 2027, le canton verse à son ancien collaborateur une rente-pont mensuelle de 2 560 francs jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 63 ans. Dès le 1er décembre 2028, cette rente-pont est remplacée par une rente complémentaire réglementaire qui est à son tour remplacée le 1er décembre 2030 par une rente ordinaire AVS.

La rente complémentaire réglementaire n'est pas considérée comme un revenu d'une activité lucrative soumis à cotisations et ne doit donc pas être convertie en capital.

La rente-pont doit être convertie en capital selon la formule :
capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 65 ans x facteur temporaire jusqu'à 65 ans.

Rente annuelle : 2 560 x 12 =	30 720
Âge 61 ans et 6 mois : facteur temporaire jusqu'à 65 ans interpolé selon table : (3,8 - 2,9) x (6/12) + 2,9 =	3,35
Salaire déterminant : 30 720 x 18/42 x 3,35 =	**44 105**

2.14 Un menuisier, né le 28 avril 1965, arrête prématurément de travailler au 31 juillet 2027. Son employeur lui verse dès le 1er mai 2030 une rente viagère facultative de 250 francs par mois.

Rente annuelle : 250 x 12 =	3 000
Âge 62 ans et 3 mois : facteur différée jusqu'à 65 ans interpolé selon table : (15,9 - 16,4) x (9/12) + 16,4 =	16,03
Salaire déterminant : 3 000 x 16,03 =	**48 090**